

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.492 du 11 janvier 2002

A.100.054/VI-15.849

En cause : **BAYET** Christian,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. MAHIEUX, avocat,
 rue Gérard de Cambrai 27
 5620 Florennes,

 contre :

 la Commune de WALCOURT.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2001 par Christian BAYET qui demande l'annulation de "la décision du Collège Echevinal de la commune de Walcourt du 23 novembre 2000 attribuant des lots sur divers terrains communaux mis en adjudication à divers soumissionnaires";

Vu le rapport de M.NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nicole NELSON, loco Me MAHIEUX, avocat, comparaisant pour le requérant et Me DEMEESTER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des pièces produites aux débats que la délibération attaquée du 23 novembre 2000 du Collège des bourgmestre et échevins de Walcourt a été annulée par arrêté du 19 mars 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, et que, plutôt que d'attaquer cet arrêté, le collège échevinal de Walcourt a pris, le 22 mars 2001, une nouvelle décision d'attribution des lots; qu'ainsi, le recours est devenu sans objet, qu'il n'y a plus lieu de statuer, et que les dépens, puisque l'annulation intervenue est imputable à la partie adverse, doivent être mis à charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze janvier deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.